

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ D'ENTRELACS

RÈGLEMENT: 2002-434

Règlement concernant l'interdiction d'utilisation de pesticides

ATTENDU que le conseil désire adopter un règlement pour assurer le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la Municipalité d'Entrelacs;

ATTENDU que le conseil désire à cette fin adopter un règlement afin de réduire l'utilisation de pesticides sur l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été donné au préalable.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Linteau, et résolu que le règlement suivant soit adopté.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

DÉFINITIONS

ARTICLE 2

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

«Épandage, traitement ou application» :

Tout mode d'application de pesticides, notamment, et de façon non limitative, la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide.

«Pesticides» :

Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides.

INTERDICTION

ARTICLE 3

Il est interdit de faire l'utilisation et l'application de pesticides sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

EXCLUSIONS

ARTICLE 4

Malgré l'article 3 du présent règlement, l'utilisation de pesticides est permise dans les cas suivants :

- a) Dans une piscine publique ou privée;
- b) Pour purifier l'eau destinée à la consommation des humains ou des animaux;
- c) A l'intérieur d'un bâtiment;
- d) Pour contrôle ou enrayer la présence d'animaux qui constituent un danger pour les humains;
- e) Pour contrôler ou détruire les insectes qui ont infesté une propriété.

Avant d'entreprendre l'utilisation d'un pesticide pour les cas mentionnés aux paragraphes d) et e) ci-dessus, toute personne devra obtenir au préalable de l'inspecteur en bâtiments un permis, et ce, sur présentation d'un rapport d'un professionnel compétent. L'utilisation d'un pesticide est alors soumise aux conditions suivantes :

- Une enseigne indiquant l'utilisation de pesticides devra être affichée et visible de la rue. Cette enseigne doit être érigée le jour précédant l'application, et ce, jusqu'au jour suivant l'application;
- Aucune application de pesticides ne sera effectuée dans les quinze (15) mètres d'un lac, cours d'eau à ciel ouvert, milieux humides et fossés;
- Aucune application de pesticides ne doit être effectuée lorsque la vitesse du vent excède quinze (15) km/h.

TERRAINS DE GOLF

ARTICLE 5

Malgré l'article 3, l'utilisation de pesticides est permise sur les terrains de golf et est soumise aux règles suivantes :

- a) Le club de golf doit enregistrer par déclaration écrite à la municipalité au cours du mois de mars de chaque année, les produits qu'il entrepose ou entreposera et dont il entrevoit faire l'usage durant l'année;
- b) Les pesticides sont entreposés dans un lieu d'entreposage à l'épreuve du feu, avec endiguement, ventilation, étagères en acier et une enseigne ignifugée mentionnant la présence de pesticides ;
- c) Le responsable de l'application des pesticides doit posséder et se conformer aux feuilles de données disponibles sur la sécurité des produits qu'il applique et doit fournir ladite feuille de données à tout propriétaire adjacent au club de golf;
- d) Durant l'année, le club de golf doit conserver un registre indiquant la quantité et l'identification des pesticides utilisés à chacune des applications par acre de terrain et remettre une copie de ce registre à la municipalité au mois de novembre de chaque année;
- e) Aucun épandage de pesticides ne peut être effectué à moins de deux (2) mètres des lignes de propriété d'un club de golf et à moins de quinze (15) mètres d'un cours d'eau ou d'un lac.

PRODUCTION AGRICOLE ET HORTICOLE

ARTICLE 6

Malgré l'article 3 du présent règlement, il est permis d'utiliser un pesticide sur une propriété qui est exploitée à des fins agricoles ou horticoles, dans une serre ou à l'extérieur. L'utilisation de pesticides est soumise aux règles suivantes :

- a) L'exploitant doit enregistrer par déclaration écrite à la municipalité au cours du mois de mars de chaque année, les produits qu'il entrepose ou entreposera et dont il entrevoit faire l'usage durant l'année;
- b) Les pesticides et fertilisants sont entreposés dans un lieu d'entreposage à l'épreuve du feu, avec endiguement, ventilation, étagères en acier et une enseigne ignifugée mentionnant la présence de pesticides;
- c) Le responsable de l'application des pesticides doit posséder et se conformer aux feuilles de données disponibles sur la sécurité des produits qu'il applique et doit fournir, sur demande, ladite feuille de données à tout propriétaire adjacent à l'exploitation;
- d) Durant l'année, l'exploitant doit conserver un registre indiquant la quantité et l'identification des pesticides utilisés à chacune des applications par acre de terrain et remettre une copie de ce registre à la municipalité au mois de novembre de chaque année;
- e) Aucun épandage de pesticides ne peut être effectué à moins de deux (2) mètres des lignes de la propriété exploitée à des fins agricoles et horticoles et à moins de quinze (15) mètres d'un cours d'eau ou d'un lac;
- f) Aucun épandage de pesticides ne peut être effectué lorsque la vitesse du vent excède quinze (15) km/h.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS

ARTICLE 7

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur en bâtiment et en environnement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 8

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser y pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 9

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une

une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédures pénales du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

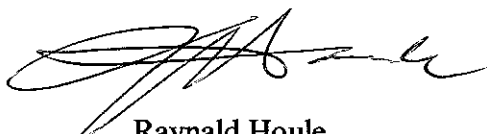
Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

ARTICLE 10

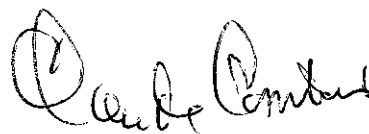
Le présent règlement aboli et rend non applicable le règlement portant le numéro 96-393 et 96-393-1.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Raynald Houle
Maire



Claude Comtois
Secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION: 12 avril 2002

ADOPTÉ LE: 14 juin 2002

PROMULGATION: 19 juin 2002